



2026 - 019

COMMUNE DE DEMANDOLX244, Avenue du Teillon
04120 DEMANDOLX☎ 04.92.83.63.12
contact@demandolx.fr**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU
17 SEPTEMBRE 2026 portant installation de deux
ralentisseurs de type « Dos d'âne » - Plateaux traversants –
RD 102 en agglomération – Avenue du Teillon**

Le Maire de la Commune de DEMANDOLX,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8 R.411-25 et R413-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU le décret N°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal,
VU la permission de voirie N°26-DRIT-1434-PV du Conseil Départemental en date du 03/09/2026,
CONSIDÉRANT que le Maire est chargé d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques situées en agglomération,
CONSIDÉRANT que la vitesse sur la RD 102 présente un risque pour la sécurité des piétons, cyclistes et riverains,
CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des mesures permanentes de modération de vitesse,
CONSIDÉRANT que la création de deux ralentisseurs de type « dos d'âne » est de nature à améliorer la sécurité routière dans la traversée d'agglomération et de permettre d'assurer convenablement la sécurité des usagers,

ARRÊTE**ARTICLE 1 – CREATION DES RALENTISSEURS**

Deux ralentisseurs de type « dos d'âne » - Plateaux traversants, conformes à la réglementation en vigueur, seront créés sur la RD 102, Avenue du Teillon, en agglomération :

- RD 102 du PR17+0483 au PR17+0492,
- RD 102 du PR17+0740 au PR17+0749.

ARTICLE 2 – REGIME DE CIRCULATION

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h de part et d'autre du franchissement des ralentisseurs.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Cette limitation de vitesse et ces ralentisseurs seront matérialisés par une signalisation verticale réglementaire avec des panneaux B14 (limitation de vitesse avec mention 30), A2b (ralentisseurs de type dos d'âne) et C27 (surélévation de chaussée).

Les plateaux surélevés seront matérialisés par une signalisation horizontale réglementaire type dents de requin au niveau de chaque rampant.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castellane,
- Monsieur le Chef de la maison technique de Castellane,

Fait à Demandolx, le 17 septembre 2026

Le Maire,
GAGLIO Baptiste

